



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Gabon (au nom du groupe africain): projet de résolution

22/... Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006 sur le Conseil des droits de l'homme, et les résolutions 13/21 et 16/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010 et du 25 mars 2011, sur le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les Guinéens et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'établir des institutions démocratiques et de renforcer l'état de droit,

Notant le retard enregistré dans la finalisation du processus de transition politique en raison du report des élections parlementaires, retard de nature à ralentir les réformes indispensables pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la lutte contre l'impunité,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée, conformément aux recommandations faites par la Commission d'enquête sur la Guinée instituée par le

Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

2. *Se félicite* de la création d'un nouveau Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et de l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de la sécurité;

3. *Prend note* de la reconstitution de la Commission électorale nationale indépendante, chargée de coordonner les élections parlementaires de manière impartiale et consensuelle, et salue la création du Cadre permanent de dialogue et de concertation entre les différents acteurs, en vue de conduire le pays à des élections, libres, démocratiques, transparentes et apaisées;

4. *Exhorte* les autorités guinéennes et les partis politiques à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à prévenir les actes de violence durant le processus électoral;

5. *Exhorte en outre* les autorités guinéennes à poursuivre les réformes dans les domaines de la sécurité et de la défense qui prennent en compte le respect des droits de l'homme;

6. *Encourage* les autorités guinéennes à définir un programme global de renforcement de la justice et de la lutte contre l'impunité;

7. *Note* que des mesures ont été prises par le groupe de juges nommés pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009, et invite le Gouvernement guinéen à appuyer les travaux accomplis par le groupe de juges et à accélérer les poursuites judiciaires contre les responsables de ces événements, y compris les auteurs d'actes de violences sexuelles commis sur des femmes et des jeunes filles;

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement guinéen a accepté de recevoir l'assistance technique fournie par l'Équipe d'experts sur l'état de droit et les questions touchant les violences sexuelles en période de conflit armé et invite le Gouvernement guinéen à s'appuyer, si nécessaire, sur l'expertise du bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés;

9. *Encourage* les autorités guinéennes, en coopération avec la communauté internationale et la société civile, à poursuivre ses efforts en vue de la réconciliation nationale;

10. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée¹;

11. *Réitère fermement* son appel à la communauté internationale à:

a) Fournir à la République de Guinée une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, la réalisation de ses objectifs de développement, la lutte contre l'impunité, les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, et la réconciliation nationale;

b) Soutenir le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

12. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa vingt-cinquième session sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

¹ A/HRC/22/39.